

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°DELV2021\_S408  
SEANCE DU 05 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le cinq mai à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Maison de l'Industrialité, en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane PEPIN, Maire.

**Etaient présents** : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, MM. J.-M. DELISLE, A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.  
Mmes M. DEVILLAZ, G. DUPRAZ, J. DUMONT, N. GROGNUX-GAUTHIER, S. DICK, MM. L. MALGRAND, F. TANLI, Mme L. CARPANO-CAUX, MM. M. ANQUEZ, Q. MONNET, S. PEPIN, J. GAL, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mmes I. COLAIN, J. VICENTE, conseillers municipaux.

**Etaient absents** : Mmes S. CALDI, S. KHELIFI, M. J.-F. DEBIOL

Mme PAKIREL Floriya est élue secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 26

Date de convocation : 27.04.2021

**OBJET** : APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT D'EAU POTABLE.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12 ;

Monsieur le Maire rappelle que le règlement communal d'eau potable a pour objet de préciser les règles de son fonctionnement, de clarifier les relations avec les usagers, en particulier afin de prévenir les contentieux.

Pour chaque service de l'eau, l'adoption d'un règlement de service est obligatoire en application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est le seul document opposable aux usagers (abonnés, propriétaires, personnes morales), et est donc indispensable à la bonne gestion du service.

CONSIDERANT que le service des eaux de la Commune de Scionzier est pourvu d'un règlement de 2005 ne répondant plus aux obligations en vigueur, il est nécessaire de le remplacer par un nouveau règlement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité**, décide :

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 074-217402643-20210505-DELV2021\_S408-DE

**D'APPROUVER** le nouveau règlement d'eau potable ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa diffusion et à son application.

Le Maire,

**Stéphane PEPIN**



Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le



ID : 074-217402643-20210505-DELV2021\_S408-DE

**SCIONZIER**  
HAUTE-SAVOIE

# RÈGLEMENT du service public de l'eau potable



## SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Mairie de Scionzier

2 place du Foron

CS 10108

74950 Scionzier

Tél : 04.50.98.03.53

**SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE 1</b>			
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPALES DÉFINITIONS</b>		3	
Article 1 – Objet et champ d'application du règlement		3	
Article 2 – Principales définitions		3	
Article 3 – Catégories d'usagers		3	
Article 4 – Obligations et engagements du service public de l'eau potable et de l'usager		4	
<b>CHAPITRE 2</b>		5	
<b>QUALITÉ DE L'EAU</b>			
Article 5 – Conformité de la qualité de l'eau distribuée et informations aux usagers		5	
<b>CHAPITRE 3</b>		5	
<b>ABONNEMENTS</b>			
Article 6 – Souscription d'abonnement		5	
Article 7 – Résiliation de l'abonnement		6	
Article 8 – Mise en œuvre de l'accès à l'eau		7	
Article 9 – Redressement et liquidation judiciaire		7	
Article 10 – Différents types d'abonnements		7	
A. Abonnements ordinaires		7	
B. Abonnements pour lutte contre l'incendie		8	
<b>CHAPITRE 4</b>		8	
<b>ACCÈS À L'EAU POTABLE &amp; BRANCHEMENTS</b>			
Article 11 – Définition, composition et conformité du branchement public		8	
A. Définition		8	
B. Composition		8	
C. Conformité		8	
Article 12 – Éléments non compris dans le branchement		9	
Article 13 – Installation et mise en service du branchement		9	
Article 14 – Branchements multiples		9	
Article 15 – Entretien et renouvellement du branchement public		10	
A. En partie « publique »		10	
B. En partie « privée »		10	
Article 16 – Mise en conformité du branchement		11	
Article 17 – Fuite en partie privative		12	
Article 18 – Pression		12	
<b>CHAPITRE 5</b>		12	
<b>CANALISATIONS SOUS VOIES PRIVÉES &amp; D'AMÉNAGEMENTS</b>			
Article 19 – Canalisations sous voies privées		12	
Article 20 – Contrôle des opérations d'aménagements ou des lotissements		13	
A. Modalités d'instruction des dossiers		13	
B. Prescriptions techniques générales		13	
C. Vérification des travaux		14	
D. Intégration dans le domaine public		14	
<b>CHAPITRE 6</b>		14	
<b>INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET PRIVÉES</b>			
Article 21 – Fonctionnement et dispositions générales		14	
Article 22 – Situations particulières		15	
Article 23 – Interdiction		15	
Article 24 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements sur le domaine public		16	
<b>CHAPITRE 7</b>		16	
<b>COMPTEURS</b>			
Article 25 – Systèmes de mesure ou de comptage – Compteurs		16	
Article 26 – Installation		16	
Article 27 – Vérification ou étalonnage		17	
Article 28 – Entretien, fonctionnement et renouvellement		18	
Article 29 – Relevé		18	
Article 30 – Individualisation des contrats de fournitures d'eau pour les immeubles collectifs		19	
A. Demande du propriétaire		19	
B. Responsabilité relative aux installations intérieures		20	
C. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels		20	
D. Gestion du parc des compteurs de l'immeuble		20	
E. Mesures et facturation des consommations communes		20	
F. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements		20	
G. Dispositifs de fermeture		21	
H. Relevé contradictoire		21	
<b>CHAPITRE 8</b>		21	
<b>TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS</b>			
Article 31 – Tarification et présentation de la facture		21	
Article 32 – Modalités et délais de paiement		22	
Article 33 – Réclamations		22	
Article 34 – Aides aux usagers en difficulté		23	
<b>CHAPITRE 9</b>		23	
<b>INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION</b>			
Article 35 – Interruptions et restrictions non programmées		23	
Article 36 – Interruptions et restrictions programmées		24	
Article 37 – Service de lutte contre l'incendie		24	
<b>CHAPITRE 10</b>		24	
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>			
Article 38 – Pénalités		24	
Article 39 – Publicité et opposabilité du présent règlement		25	
Article 40 – Réclamations et recours amiable		25	
Article 41 – Date d'application		25	
Article 42 – Modification du présent règlement		25	
Article 43 – Clause d'exécution		25	
<b>Documents annexes</b>			
Contrat d'abonnement Particulier		27	
Contrat d'abonnement Professionnel		29	
Demande de résiliation		31	
Prescriptions techniques		33	
Charte qualité de réseaux		37	
Convention de mise en place d'abonnement pour compteurs divisionnaires en immeuble collectif		42	



L'exploitation de ce Service public se fait dans les conditions législatives et réglementaires, et plus particulièrement dans les conditions fixées au présent règlement, mis en conformité avec la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment modificative de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les textes subséquents.

L'article L.210-1 du code de l'environnement dispose que : **L'eau fait partie du patrimoine commun** de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'**intérêt général**.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPALES DÉFINITIONS

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir des réseaux de distribution, ainsi que les droits et obligations respectifs du Service public de l'eau potable, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes et autres personnes morales, sans que cette liste ne soit limitative.

### ARTICLE 2 – PRINCIPALES DÉFINITIONS

☞ **L'usager** du Service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire concerné, établissement public organisant le service public d'eau potable ;

☞ **L'abonné** du service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service public de l'eau potable ;

☞ **Le propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.

☞ **Le Service public de l'eau potable**, s'entend de l'autorité organisatrice, gestionnaire de la compétence, ou le cas échéant son exploitant, chargés de la distribution de l'eau potable pour le compte du gestionnaire de la compétence et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution, et la relation avec les usagers.

### ARTICLE 3 – DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'USAGERS

Pour l'application du présent règlement, il est distingué plusieurs **catégories d'usagers** :

☞ les usagers dits « **domestiques** », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau titulaires d'un abonnement individuel affecté à un logement réservé à l'usage exclusif d'habitation,

☞ les usagers dits « **collectifs** », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau par l'intermédiaire d'un abonnement collectif, pour un ensemble immobilier composé de logements réservés à l'usage exclusif ou principal d'habitation,

☞ les usagers dits « **professionnels** », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau titulaires d'un abonnement individuel ou collectif affecté à usage mixte d'habitation et professionnel, ou à usage professionnel exclusif (tels que et de façon non limitative : commerce, artisanat, secteur tertiaire, profession libérale, industrie, exploitation agricole, activité hôtelière et touristique),

☞ les usagers dits « **publics** », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau affecté au fonctionnement ou à l'exercice d'un service public ou d'intérêt général (tels que et de façon non limitative : établissement médical public ou privé, école, bâtiment appartenant à une collectivité publique ou à l'Etat)

### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET

## DE L'USAGER

Le Service public de l'eau potable est tenu de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent règlement.

Il est chargé du bon fonctionnement et de la continuité du service de fourniture d'eau, sauf cas de force majeure. Les branchements au sens du présent règlement et les systèmes de mesure sont réalisés sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, sauf circonstances exceptionnelles prévues au présent règlement.

### LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE s'engage à :

- 1- Répondre aux usagers concernant leurs demandes de renseignements techniques ou sur la qualité de l'eau,
- 2- Proposer une large variété de moyens de paiement des factures,
- 3- Répondre dans les 30 jours au plus, aux courriers des usagers,
- 4- Accueillir physiquement les usagers dans le cadre d'une plage d'ouverture au public,
- 5- Répondre dans les meilleurs délais aux appels téléphoniques des usagers (notamment réponse sur messagerie téléphonique) au numéro figurant sur la facture,
- 6- Abonner les usagers lorsque l'installation est conforme aux règles de l'art et aux prescriptions du présent règlement,
- 7- Procéder à la résiliation de l'abonnement des usagers qui en font la demande, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement,
- 8- Aviser les usagers du constat de toute consommation anormale lors de la relève, et le conseiller utilement en pareille hypothèse,
- 9- Réaliser les branchements et leur mise en service dans les meilleurs délais en fonction des contraintes externes et des démarches réglementaires,
- 10- Aviser les usagers des coupures d'eau programmées,
- 11- Mettre tout en œuvre pour réduire le délai de coupure non programmée dans la mesure du possible,
- 12- Assurer une assistance technique au numéro figurant sur la facture pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau et intervenir dans les meilleurs délais, 24H/24 et 7 jours/7, en cas de fuite sous la voie publique dans la mesure du possible.

Il est formé entre le service et l'utilisateur une relation de type contractuelle.

L'USAGER doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, il est tenu :

- 1- De payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service public de l'eau potable que le présent règlement met à leur charge ;
- 2- De tenir informé le Service public de l'eau potable de toute modification à apporter à sa situation, notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du branchement desservi, les noms, adresse et numéro de téléphone du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement
- 3- De permettre l'accès à son habitation, local ou terrain aux agents du service ou à toute entreprise mandatée, pour le relevé du compteur, vérifier le branchement et le dispositif de comptage, les travaux d'entretien et renouvellement qui seraient à la charge du service, ainsi que les autres contrôles (puits, cuves de récupération d'eau pluviales, ...) et pour toute opération liée au fonctionnement du service de l'eau.
- 4- De permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par le Service public de l'eau potable pour exécuter les travaux sur branchement(s) public, y compris le premier établissement.
- 5- De surveiller ses installations et les entretenir pour éviter toute fuite ou atteinte au réseau.

En cas de non-respect du présent règlement, le service public de l'eau potable a le droit de recourir aux mesures prévues à l'Article 38 et le cas échéant d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.

Par ailleurs, lorsqu'il y a lieu, les garanties légales prévues aux articles 1792 et suivants du code civil, la garantie du fait des produits défectueux visée aux articles 1641 et suivants du même code, ainsi que la garantie légale de conformité objet de l'article L. 211-1 du code de la consommation s'appliquent aux travaux et prestations réalisés par le Service public de l'eau potable.

## CHAPITRE 2 - QUALITÉ DE L'EAU

### **ARTICLE 5 – CONFORMITÉ DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE ET INFORMATION DES USAGERS**

Le Service public de l'eau potable est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, en particulier en matière de potabilité sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).

Il suit le programme d'analyses règlementaires par l'intermédiaire de laboratoires indépendants agréés, et peut effectuer en outre des prélèvements et analyses supplémentaires réguliers.

L'information des usagers sur la qualité de l'eau est effectuée conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, en particulier par voie d'affichage en mairie, au siège social du Service public de l'eau potable, sur son site web, et par envoi à chaque abonné des résultats officiels d'analyses qualitatives de l'eau au moins une fois par an.

Cette information peut être assortie de tout commentaire utile de nature à éclairer les usagers.

## CHAPITRE 3 - CONTRATS & ABONNEMENTS

### **ARTICLE 6 – SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT**

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service public de l'eau potable un contrat d'abonnement, formalisé par un formulaire édité par le Service public de l'eau potable et intitulé « contrat d'abonnement » (cf. Annexes 1 et 2).

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve de la production au Service public de l'eau potable au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail).

En cas de colocation, l'abonnement peut être souscrit par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses locataires. A défaut, l'abonnement peut être souscrit au nom d'un seul des colocataires désignés par eux au Service public de l'eau potable mais il porte seul les droits et obligations résultant de cet abonnement. Autrement, les colocataires peuvent souscrire un abonnement commun. Ils seront dans ce cas tous solidaires des droits et obligations résultant de cet abonnement

La signature du contrat d'abonnement au service public de l'eau, ou formulaire « demande d'abonnement », vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l'abonné par courrier postal ou électronique avec le règlement du service.

Pour l'ensemble des contrats conclus à distance ou hors établissement, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par l'article L121-21 et suivants du code de consommation.

En application des dispositions de l'article L121-21-5 de ce code, l'abonné peut faire une demande visant à commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. A cette occasion, il doit s'engager à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter.

La fourniture d'eau se fait dans le cadre des abonnements, au moyen de branchements munis de systèmes de mesure comme indiqué ci-après.

La souscription d'un abonnement entraîne le paiement de frais d'accès au service ou frais de dossier, du volume d'eau consommé ou estimé comme tel par le Service public de l'eau potable à compter de la date d'utilisation du service, ainsi que les primes et autres frais fixes facturés proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en jours calendaires, outre les taxes et redevances y afférent.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou d'ensemble immobiliers existant disposant de compteurs individuels sans compteur général, en limite public/privé, le service public de l'eau potable peut procéder, à ses frais, à l'installation d'un compteur général.

## **ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT**

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'abonné de résiliation à tout moment, sous réserve du respect des dispositions stipulées ci-après pour certaines catégories d'abonnements.

L'abonné peut présenter à tout moment une demande de résiliation de son contrat d'abonnement en adressant le formulaire de résiliation prévu à cet effet (cf. Annexe 3). Ce contrat prendra fin dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours à compter de la date de présentation de la demande. La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé et des frais de résiliation par une facture de solde.

Potentiellement, la résiliation peut s'accompagner d'une fermeture du branchement, de la pose d'un scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, et du plombage ou de la dépose du compteur par le Service public de l'eau potable après la relève de l'index.

Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et le cas échéant la fermeture du branchement. En concertation avec le service public de l'eau potable, il peut être fixé un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention. **L'abonné reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index du compteur n'a pas été réalisé.** Le service public de l'eau potable procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du compte le cas échéant.

Ces opérations potentielles (fermeture de branchement, pose de scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, plombage ou dépose du compteur) sont effectuées dans les 5 jours ouvrées suivant la demande de résiliation, délai reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation.

En cas de succession d'abonnés dans un même lieu desservi, le nouvel abonné n'est pas tenu des droits et obligations de son prédécesseur envers le Service public de l'eau potable. Lors de la clôture d'un abonnement, le branchement peut, à l'initiative du service public de l'eau potable, être fermé et le compteur enlevé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement. Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier, la résiliation de l'abonnement et pour le second, la souscription d'un nouvel abonnement.

En aucun cas, le Service public de l'eau potable n'intervient pour répartir les consommations entre deux abonnés.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit peuvent être subrogés dans ses droits et obligations envers le Service public de l'eau potable. Dès que le service public de l'eau potable est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits.

Le départ de l'abonné du lieu régulièrement desservi en eau potable sans qu'il n'ait pris l'initiative de la résiliation de son abonnement dans les formes qui viennent d'être exposées, entraîne, après une mise en demeure de régulariser la situation dans le délai de 15 jours restée infructueuse, le versement au profit du Service public de l'eau potable de frais dits « d'enquête » ; ces derniers représentent une partie des frais engagés par le Service public de l'eau potable pour retrouver l'abonné défaillant et régulariser sa situation. En cas de fermeture, des frais de résiliation seront demandés.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, ni l'application des dispositions contractuelles tant que le contrat d'abonnement n'a pas été résilié.

En cas d'absence prolongée notamment, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service public de l'eau potable étant réalisée à ses frais. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de la redevance. La réouverture du branchement donne lieu au paiement par l'abonné des frais engagés pour cette opération.

## **ARTICLE 8 – MISE EN OEUVRE DE L'ACCÈS À L'EAU**

Sous réserve des dispositions relatives au droit de rétractation, les conditions de mise en œuvre de l'accès à l'eau sont les suivantes :

Le nouvel abonné bénéficie de la **fourniture de l'eau potable dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la signature de son contrat d'abonnement** lorsque le branchement est déjà existant, en bon état de fonctionnement, et conforme.

Ce délai est reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation.

La mise en service peut aussi être effectuée par l'ouverture du branchement, la dépose du scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, et le déplombage ou la repose du compteur par le Service public de l'eau potable, suivis de la relève de l'index.

Lorsque la mise en service de l'eau potable nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou de travaux spécifiques d'installation, le délai de 5 (cinq) jours ouvrés peut être reporté du délai nécessaire à la réalisation des dits travaux ; ce délai est porté à la connaissance du nouvel abonné lors de sa demande d'accès à l'eau potable.

Comme indiqué dans la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation qui modifie l'article L 111.1 du code de la consommation, le nouvel abonné s'engage à respecter une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

Le Service public de l'eau potable peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service public de l'eau potable peut exiger du candidat à l'abonnement la preuve qu'il respecte les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Pour les immeubles collectifs équipés d'un système de comptage ou compteur général, les abonnements sont souscrits par le propriétaire ou le mandataire pour le compteur général et les compteurs des locaux communs, et par les copropriétaires ou locataires pour les compteurs individuels.

## **ARTICLE 9 – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE**

**La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement**, aux frais de l'abonné, à moins que, dans les 15 (quinze) jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé au Service public de l'eau potable le maintien de la fourniture d'eau potable pour une durée de 3 (trois) mois comme indiqué ci-après, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquis des sommes dues.

La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location - gérance, un abonnement doit être souscrit par le locataire - gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire, conformément aux dispositions légales.

La facture d'arrêté de compte est effectuée suivant les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire.

## **ARTICLE 10 – DIFFERENTS TYPES D'ABONNEMENTS**

### **A- ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Ils font l'objet des modalités de facturation et de paiement suivantes :

☞ Une redevance semestrielle d'abonnement dite prime fixe, qui inclut notamment abonnement et location compteur, à terme échu.

☞ Une redevance au mètre cube ou au litre, correspondant au volume d'eau réellement consommé, payable à terme échu.

#### **B- ABONNEMENTS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'utilisation, des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité du service chargé de la Défense extérieur contre l'incendie pour ceux en partie publique et ceux privés qui ont fait l'objet d'une convention avec le service DECI. L'utilisation de ces derniers par des usagers est interdite par l'autorité compétente. Toutefois, le Service public de l'eau potable peut consentir des abonnements privés pour lutter contre l'incendie sous réserve que leur utilisation n'impacte pas le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Ces abonnements donnent lieu à des abonnements spécifiques (conventions spéciales) qui en règlent les conditions techniques et financières avec ledit service.

Lorsque l'eau est utilisée pour éteindre un incendie, le titulaire de ce type d'abonnement peut en obtenir la gratuité sous réserve d'en justifier l'utilisation et le volume.

## **CHAPITRE 4 - ACCÈS À L'EAU POTABLE & BRANCHEMENTS**

### **ARTICLE 11 - DÉFINITION, COMPOSITION ET CONFORMITÉ DU BRANCHEMENT PUBLIC**

#### **A- DEFINITION**

L'accès à l'eau potable se fait par un « branchement » reliant le lieu à desservir à la canalisation publique. **Le branchement public conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en limite de propriété publique / privée sur domaine privé dans un regard accessible prévu à cet effet.** Les canalisations allant du système de comptage en limite publique / privée jusqu'aux installations intérieures relèvent de la seule responsabilité de l'utilisateur et ne sont pas visés par le présent règlement sous la qualification de "branchement" ou "branchement en partie privée" qui se réfèrent exclusivement aux ouvrages allant de la canalisation publique au compteur. Les ouvrages en aval du compteur sont ainsi qualifiés de "parties privatives".

#### **B- COMPOSITION**

En tout état de cause, **le branchement conforme ou non, comprend**, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- ☞ **La prise d'eau** sur la conduite de distribution publique,
- ☞ **Le robinet d'arrêt** sous bouche à clé, dont le Service public de l'eau potable est le seul à posséder la clé,
- ☞ **La canalisation de branchement** située sous le domaine public,
- ☞ **Le robinet** avant système de mesure ou compteur, ou vanne d'arrêt général,
- ☞ **Le système de mesure ou compteur**, équipé le cas échéant d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index.

#### **C- CONFORMITE**

Lorsque le branchement est réalisé dans les conditions précisées au paragraphe « A-DEFINITION » qui précède, l'installation est dite conforme.

Dans ce cas, la partie du branchement située sur le domaine public fait partie du réseau d'eau potable ; il est public et relève de la responsabilité du Service public de l'eau potable en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

Lorsque le branchement n'est pas conforme ; c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement avant compteur est située sur la propriété privée de l'utilisateur, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

## ***ARTICLE 12 – ÉLÉMENTS NON COMPRIS DANS LE BRANCHEMENT***

Le dispositif anti-pollution (clapet anti-retour d'eau, disconnecteur...), le robinet de purge, et le robinet après le système de mesure ou compteur, le réducteur de pression, ainsi que le regard qui abrite ce dernier et la protection contre le gel, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour les joints et le joint aval du système de mesure. En tout état de cause, ces éléments restent à la charge de l'utilisateur, de l'abonné, ou du propriétaire.

Le dispositif anti-pollution est situé à l'aval du système de mesure ou compteur. Ce dispositif doit répondre aux normes et règles en vigueur. L'aval du système de mesure se définit dans le présent règlement comme la partie du réseau située après le système de mesure ou compteur, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

## ***ARTICLE 13 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT***

Lorsque le branchement est inexistant, le Service public de l'eau potable fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du système de mesure, qui doit être situé en limite de propriété privée / domaine public.

Si pour des raisons exceptionnelles d'ordre technique, relatives à la construction à desservir, le demandeur sollicite des modifications aux dispositions arrêtées par le Service public de l'eau potable, il en supporte le supplément de dépenses d'installation qui peut en résulter. Le Service public de l'eau potable demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne sont pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement public sont exécutés aux frais du demandeur, usager, abonné, ou propriétaire par le Service public de l'eau potable, ou par une entreprise qui devra impérativement respecter toutes les prescriptions émises par le service de l'eau dans le cahier des prescriptions générales eau potable (cf. Annexe 4) et le règlement de voirie en vigueur. L'entreprise devra avoir signé la charte qualité des réseaux eau potable (cf. Annexe 5).

**Le recollement sera fourni par le pétitionnaire de la demande de branchement** en respectant les conditions suivantes :

- ☞ Il sera effectué en tranchée ouverte,
- ☞ Il devra respecter la charte graphique du RGD 73/74

La construction du regard peut être réalisée par le Service public de l'eau potable dans les mêmes conditions, ou par le demandeur, usager, abonné, ou propriétaire sous réserve qu'il se conforme aux directives techniques du Service public de l'eau potable.

Les travaux de modifications de branchements ou de renforcement consécutifs à une demande de l'utilisateur, abonné, ou propriétaire, particuliers ou non, ainsi que bâtisseurs ou aménageurs, sont réalisés à ses frais selon la réglementation en vigueur, par le Service public de l'eau potable, ou sous sa direction par une entreprise sous-traitante.

Le service public de l'eau potable a le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En cas de non-conformité, le Service public de l'eau potable se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'eau potable dans l'attente de sa mise en conformité.

## ***ARTICLE 14 - BRANCHEMENTS MULTIPLES***

**Le même bien immobilier ne peut bénéficier que d'un seul branchement.**

Toutefois, si ce bien immobilier comporte plusieurs logements disposant de canalisations de desserte en eau indépendantes dans et jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs, les abonnements individuels ou généraux existants à la mise en application du présent Règlement sont conservés.

**Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif, il est installé un système de mesure général sur le branchement desservant ledit immeuble, ainsi qu'un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation.**

Ces systèmes de mesure sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, en gaine technique accessible à tout moment aux agents du Service public de l'eau potable, chaque système de mesure faisant l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

**Le propriétaire de l'immeuble collectif, ou l'ensemble des copropriétaires lorsque l'immeuble constitue une copropriété, est redevable :**

- ☞ Des consommations communes relevées sur les systèmes de mesure correspondants,
- ☞ De la consommation enregistrée au système de mesure général après déduction des consommations relevées aux systèmes de mesures individuels.

Les usagers abonnés sont individuellement redevables des consommations relevées aux systèmes de mesure individuels dont la pose est soumise aux mêmes conditions techniques qu'énoncées ci-dessus.

Dans le cas d'un bien immobilier possédant un espace vert aménagé en jardin ou non, l'abonné peut bénéficier sur demande au Service public de l'eau potable d'un deuxième branchement, obligatoirement équipé d'un système de mesure installé par le Service public de l'eau potable.

Ce deuxième branchement, à l'usage exclusif d'arrosage des jardins et espaces verts, est obligatoirement indépendant du premier branchement, et ne peut être en aucun cas raccordé aux canalisations domestiques. L'abonné a alors l'obligation de se soumettre à tout contrôle inopiné du Service public de l'eau potable, sans préavis ni formalité, aux fins de vérifier si l'usage qui est fait de l'eau est conforme à la destination du branchement.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale.

## **ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT PUBLIC**

### **A- EN PARTIE « PUBLIQUE »**

Le Service public de l'eau potable a l'obligation de surveillance du branchement public tel qu'il est défini à l'article 11 du présent règlement.

Il répond notamment de l'apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol et défaut de fonctionnement, jusqu'à la limite séparative de propriété publique / privée. **Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service public de l'eau potable ou l'un de ses commettants éventuels, et demeurent à sa charge.**

Les conséquences dommageables pour les tiers d'un défaut de surveillance ou d'entretien sont également à sa charge.

### **B- EN PARTIE « PRIVEE »**

L'utilisateur, abonné ou propriétaire, a les mêmes obligations de surveillance sur la partie de branchement placée sur sa propriété privée, le branchement n'étant alors pas conforme selon les prescriptions de l'article 11 du présent règlement.

Il est rappelé qu'en accord avec l'utilisateur, abonné ou propriétaire, ce dernier doit laisser librement accessible le branchement au Service public de l'eau potable.

En tout état de cause, il avise aussitôt le Service public de l'eau potable de toute anomalie qu'il pourrait constater. L'utilisateur, abonné ou propriétaire, répond notamment de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement qui résulteraient de son fait (ex : atteintes volontaires ou involontaires à l'ouvrage) ou de son défaut de surveillance (l'utilisateur pouvant être responsable de l'aggravement d'une situation par défaut de surveillance / de signaler une fuite).

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service public de l'eau potable ou une entreprise qui devra impérativement respecter toutes les prescriptions émises par le service de l'eau dans le cahier des prescriptions générales eau potable et le règlement de voirie en vigueur. L'entreprise devra avoir signé la charte qualité des réseaux eau potable (cf. Annexe 1). Les travaux sont à la charge de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Les conséquences dommageables pour les tiers ou pour lui-même d'un défaut de surveillance sont également à la charge de ce dernier, comme les conséquences du gel s'il n'a pas suivi les recommandations du service, sur la partie du branchement non conforme.

Lorsque l'utilisateur, abonné ou propriétaire, envisage de mettre son branchement hors service pendant l'hiver par mesure de précaution contre le gel, il demande au Service public de l'eau potable de procéder, à ses frais, à la fermeture du robinet de prise (vanne sur conduite) placé sous la voie publique (intervention à programmer selon le plan de charge des équipes d'exploitation en fonction des urgences à traiter (ex : fuites). Il répond des conséquences éventuelles d'une telle fermeture.

Au-delà de ces limites, et en aval du système de mesure ou compteur, les réparations sur les conduites de jonction, colonnes montantes, branchements et robinet d'arrêts avant compteurs individuels d'appartements sont exécutées dans les règles de l'art par les soins et aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire avec le concours d'un entrepreneur de son choix, après avis et prescriptions techniques éventuelles du Service public de l'eau potable.

L'installation de surpresseurs doit être déclarée au service public de l'eau potable et est soumise à son accord. Le service public de l'eau potable peut mettre en demeure d'enlever ou de remplacer un élément de l'installation privée, ou d'ajouter un dispositif particulier de protection, lorsqu'il existe un dommage ou un risque de dommage sur le branchement, une gêne pour la distribution de l'eau ou un danger pour son personnel.

En cas d'urgence, le service public de l'eau potable peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

#### **ARTICLE 16 – MISE EN CONFORMITÉ DU BRANCHEMENT**

Les cas de non-conformité aux prescriptions édictées par le présent règlement ou les règles techniques et sanitaires en vigueur sont les suivantes, sans que cette liste soit limitative :

☞ **Le branchement ne comporte pas, en limite de propriété publique/privée, un compteur général et une vanne d'arrêt général.**

☞ **Le branchement individuel** de chaque local ou logement ne peut être isolé et le compteur ne peut être relevé sans que l'agent du Service public de l'eau potable pénètre dans ledit local ou logement.

☞ **Le branchement** en partie privée jusqu'au regard compteur ne peut être accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol.

**Le Service public de l'eau potable peut procéder à la mise en conformité du branchement**, notamment par la pose d'un robinet ou vanne d'arrêt général ou d'un compteur général, et le déplacement du système de mesure ou compteur en limite de propriété.

**La mise en conformité peut résulter, dans les mêmes conditions, d'une initiative de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.**

Lors de toute intervention du Service public de l'eau potable sur le branchement, l'utilisateur, abonné ou propriétaire, supporte les surcoûts pouvant résulter des difficultés d'accessibilité, en particulier lorsque des constructions de toute nature ont pu être édifiées.

Pour permettre le maintien de la qualité de l'eau potable fournie par le Service public de l'eau potable, **les interventions à l'initiative de l'utilisateur, abonné ou propriétaire respectent impérativement les prescriptions** suivantes :

☞ Les tuyaux, canalisations et accessoires de fontainerie utilisés doivent répondre aux normes du DTU relatives à l'eau potable et aux normes professionnelles en vigueur,

☞ Aucun raccord démontable ne doit être installé, autre que ceux encadrant le tuyau isolant interrompant la continuité électrique de l'installation, entre la conduite publique et la prise de terre de l'immeuble,

☞ Aucune dérivation, ni prise par empatement, pour quelque usage que ce soit, ne doit être réalisée sans que le Service public de l'eau potable en ait été préalablement informé, et ait installé un système de mesure ou compteur destiné à mesurer les puisages effectués par la suite, compteur pour lequel l'utilisateur, abonné ou propriétaire est tenu de souscrire un abonnement.

Toute pose en partie privative, d'appareillage susceptible d'entraîner une modification de la qualité de l'eau est effectuée sous la seule responsabilité de l'utilisateur, abonné ou propriétaire qui en a pris l'initiative.

## **ARTICLE 17 - FUITE EN PARTIE PRIVATIVE**

Si une fuite se produit en partie privative entre le compteur et la limite publique / privée, l'utilisateur, abonné ou propriétaire est tenu de faire **procéder immédiatement à sa réparation**.

Si, dans un délai de 15 jours franc après mise en demeure, il n'a pas été procédé à ladite réparation ou apporté des éléments de réponse suffisants justifiant la situation, il est redevable envers le Service public de l'eau potable d'une pénalité définie dans le cadre du bordereau des prix annexé au règlement de service.

En cas de fuite en partie privative, le **Service public de l'eau potable peut interrompre la distribution de l'eau potable** en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens dans les cas suivants :

- ☛ **Non réparation du branchement** en cause par le propriétaire dans les 15 (quinze) jours après mise en demeure par le Service public de l'eau potable
- ☛ **Danger immédiat** pour la sécurité publique,
- ☛ **Accumulation de l'eau** submergeant l'orifice de la fuite et pouvant entraîner un risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau.

Dans ces deux derniers cas, la coupure peut intervenir sans préavis.

En outre, le Service public de l'eau potable peut, à l'occasion d'une remise en service d'une installation, demander la mise en conformité de celle-ci pour répondre à la normalisation en vigueur et aux règles de sécurité.

## **ARTICLE 18 - PRESSION**

Si l'**usager, abonné ou propriétaire**, estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins (notamment en cas de changement de réseau de distribution d'eau, donc changement d'étage de pression...), il **procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression** en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation.

Le service public de l'eau est tenu de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur.

# **CHAPITRE 5 - CANALISATION SOUS VOIES PRIVÉES ET D'AMÉNAGEMENTS**

## **ARTICLE 19 – CANALISATIONS SOUS VOIES PRIVÉES**

Hors du domaine public et en amont des compteurs, les conduites d'alimentation générale qui desservent les propriétés, les branchements qui leurs sont raccordés et les appareils hydrauliques, y compris les branchements de ces appareils, sont sous la garde et la surveillance des propriétaires.

Ainsi, les canalisations intérieures à la voie privée, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'entraîner la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable, ni de dégrader sur leurs parcours la qualité, le débit ou la pression de l'eau.

Les propriétaires riverains doivent exécuter ou faire exécuter à leurs frais par une entreprise de leur choix tous les travaux afférents à ces ouvrages privés, notamment les travaux de premier établissement, de modification, de réparation, de recherche et de suppression des fuites. Ils sont responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages sauf cause étrangère.

Dès signalement, par le Service public de l'eau potable, d'une anomalie (qualité d'eau, fuite...) sur ce tronçon, le ou les propriétaire(s) doivent exécuter ou faire exécuter à leurs frais par une entreprise de leur choix tous les travaux afférents à ces ouvrages dans la partie privée, notamment les travaux de renouvellement, modification, de réparation, de recherche et de suppression des fuites. Ils sont responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages sauf cause étrangère.

Le Service public de l'eau potable adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remettre en état en cas l'anomalie ou de non- conformité constatée sur la partie privative, dès qu'elle en aura connaissance.

Le Service public de l'eau potable étant tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable, et au cas où les obligations des propriétaires d'une voie privée ne seraient pas remplies dans les délais impartis, le service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite, rupture de canalisation, ou de dégradations de la qualité de l'eau mettant en périls les biens ou les personnes.

En outre, pour des raisons de continuité et de sécurité de service public, le Service public de l'eau potable peut invoquer les dispositions du Code de la Voirie Routière et du Règlement de voirie, notamment celles relatives aux travaux exécutés d'office aux frais des propriétaires concernés.

## **ARTICLE 20 – CONTRÔLE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENTS OU DES LOTISSEMENTS**

### **A- MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux d'eau potable doivent faire l'objet d'une validation du Service public de l'eau potable.

Lors de l'instruction du permis le pétitionnaire devra fournir un dossier technique détaillé pour avis.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du Service public de l'eau potable suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

**Le dossier détaillé** doit être soumis pour approbation au Service public de l'eau potable, celui-ci comprend :

- ☞ **Un plan de situation** (échelle 1/1000 -ème). Il y est indiqué la position du terrain, l'implantation des réseaux d'eau potable en traits continus, un plan d'implantation (échelle 1/500 -ème ou 1/200 -ème). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des regards, des branchements et tout autre ouvrage d'eau potable,
- ☞ **Un carnet** de détails des différents ouvrages,
- ☞ **Le diamètre des canalisations** et la nature des tuyaux.
- ☞ **Une notice technique** détaillée comprenant notamment les plans de détails.

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

### **B- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

La réalisation des travaux d'eau potable doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 71 ».

L'implantation des réseaux et ouvrages d'eau potable doit se faire sous la voirie (en aucun cas sous stationnement). Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du réseau est nécessaire.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Les raccordements de chaque lot sur la (ou les) conduites privée(s) des zones d'aménagement sont effectués conformément au cahier des prescriptions générales eau potable.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

Les prescriptions techniques des éléments constitutifs des réseaux sont décrites dans le cahier des prescriptions générales eau potable.

### C- VERIFICATION DES TRAVAUX

Le service public de l'eau potable a le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants du Service public de l'eau potable sont avertis des rendez- vous de chantier et peuvent y assister en tant que de besoin.

En cas de non-conformité le Service public de l'eau potable se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'eau potable dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge du Service public de l'eau potable.

Les essais de pression du réseau doivent respecter les prescriptions du service public de l'eau potable et doivent être réalisés en présence d'un représentant du Service public de l'eau potable. Ces essais sont à la charge du lotisseur ainsi que la désinfection, les prélèvements et les analyses d'eau.

Le service public de l'eau potable peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement n'est pas réalisé conformément aux dispositions du présent article.

### D-INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, le service public de l'eau, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations.

Le service public de l'eau a la **possibilité d'intégrer ou non, dans le domaine public des réseaux** qui peuvent présenter un intérêt général pour le service d'eau potable. Trois conditions simultanées sont examinées :

- ☞ **La domanialité du fond** supportant le réseau ;
- ☞ **L'utilité publique** des ouvrages ;
- ☞ **L'état du réseau** et sa conformité au cahier des prescriptions générales eau potable. L'intégration de canalisations privées dans le patrimoine du service public de l'eau potable n'ouvre pas droit à indemnité.

## CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES & PRIVÉES

### ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'installation intérieure est celle située en aval du système de mesure ou compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de ces canalisations en domaine privé sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service public de l'eau potable peut refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier ; à défaut, le Service public de l'eau potable peut exiger la mise en place d'un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par les matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un usager, abonné ou propriétaire sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service public de l'eau potable, l'ARS ou tout organisme mandaté par le service

public peut, en accord avec l'utilisateur, abonné ou propriétaire, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office pour fermer tout ou partie du branchement, puis exiger la mise en conformité des installations.

## **ARTICLE 22 – SITUATIONS PARTICULIÈRES.**

**Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service public de l'eau potable et en faire la déclaration en mairie.**

**Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.**

L'utilisateur, abonné ou propriétaire, doit permettre l'accès aux préposés du Service public de l'eau potable pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Le service public de l'eau potable informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard 10 jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

Le contrôle peut consister en la remise par l'utilisateur, abonné ou propriétaire, au Service public de l'eau potable d'une attestation de vérification annuelle par un organisme agréé.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public par les eaux provenant du prélèvement privé, le service public de l'eau potable enjoint l'utilisateur, abonné ou propriétaire, de mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de telles mesures, le Service public de l'eau potable peut procéder à la fermeture du branchement d'eau en cause.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression le réseau public à travers le branchement est interdit. Il en est de même pour tous les dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En particulier, l'utilisateur, abonné ou propriétaire, possesseur d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doit munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. NFC15-100

## **ARTICLE 23 – INTERDICTION**

**Il est formellement interdit à l'utilisateur, abonné ou propriétaire :**

- ☞ **D'user de l'eau** autrement que pour son usage personnel ou celui de ses ayants-droits, et notamment d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers **sauf en cas d'incendie**,
- ☞ **De modifier l'usage** de l'eau qui est fournie,
- ☞ **De pratiquer tout piquage**, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- ☞ **De remplacer ou modifier le système de mesure** ou compteur en place, d'en modifier la position, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès, d'en briser les plombs, cachets ou scellés,
- ☞ **De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets** d'arrêt ou du robinet de purge,
- ☞ **De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau** du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire, demeure responsable de toute modification apportée par lui-même ou l'un de ses préposés à son alimentation en eau potable, notamment en cas de restructuration et de non-conformité. Il est alors redevable d'une pénalité indiquée dans le bordereau des prix soumis à une délibération annuelle spécifique et doit réaliser les travaux de remise aux normes dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, le Service public de l'eau potable peut exiger une attestation de conformité de la nouvelle installation.

Toute infraction au présent article expose l'utilisateur, abonné ou propriétaire à la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui, en particulier pour le vol d'eau ; la fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés, ou péril imminent.

#### **ARTICLE 24 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ – DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**La manœuvre du robinet sous bouche à clé** de chaque branchement en partie publique est exclusivement réservée au Service public de l'eau potable et **interdite à l'utilisateur, abonné ou propriétaire, ainsi qu'à ses préposés.**

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'utilisateur, abonné ou propriétaire doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur est fait aux frais du demandeur par le Service public de l'eau potable ou une entreprise agréée par ce dernier.

Dans le cas de démolition d'une construction, les frais de suppression de branchement qui la desservait sont supportés par le bénéficiaire du permis de démolir, ou en cas de reconstruction par le bénéficiaire du permis de construire.

### **CHAPITRE 7 - COMPTEURS**

#### **ARTICLE 25 - SYSTEMES DE MESURE OU DE COMPTAGE - COMPTEURS**

Le **système de mesure ou de comptage**, plus communément appelé « compteur », se définit comme un appareil de comptage des volumes d'eau consommés ; il est composé, d'un compteur, équipé le cas échéant d'un dispositif de relève à distance, ainsi que de tout autre équipement ou accessoire nécessaire à la fiabilité et à la durabilité du comptage de la consommation d'eau potable.

Cet ensemble reste la propriété du Service public de l'eau potable qui en détermine les caractéristiques techniques, la pose, le maintien en bon état de fonctionnement, et d'étanchéité et procède à son remplacement.

Il est placé, conformément à l'article 1384 du Code Civil dans les conditions suivantes :

- ☞ **Sous la garde de l'utilisateur, abonné ou propriétaire pendant toute la durée de l'abonnement,**
- ☞ **Sous la garde du propriétaire du local** ou du tènement dans ou sur lequel il est installé **en dehors des périodes d'abonnement, et subsidiairement en cas de défaillance de l'abonné** si celui-ci n'est pas également le propriétaire des lieux. L'utilisateur, abonné ou propriétaire doit, à ce titre, protéger le compteur des risques de chocs et de gel, et supporte les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une modification ou d'un équipement complémentaire de la part de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

#### **ARTICLE 26 - INSTALLATION**

Le système de mesure ou compteur est fourni et posé exclusivement par le Service public de l'eau potable, placé dans un regard agréé par ledit service, et implanté en limite du domaine public / domaine privé sur domaine privé, dans une zone de non-circulation et dans des conditions telles qu'elles autorisent un accès permanent aux préposés du Service public de l'eau potable pour permettre leurs interventions techniques et opérations de relèves.

En particulier l'utilisateur, abonné ou propriétaire, s'interdit l'édification de toute construction ou aménagement dans un périmètre d'au moins un mètre autour de ce regard, qui doit être aisément démontable.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service public de l'eau potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type, le calibre, les caractéristiques et les équipements des compteurs, en particulier ceux destinés à éviter de pénétrer dans le domaine privé, sont déterminés par le Service public de l'eau potable, notamment compte tenu des estimations de consommation annoncées par l'utilisateur, abonné ou propriétaire, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un usager, abonné ou propriétaire, ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, et que le système de mesure mis en place ne s'avère pas adapté celui-ci est remplacé de plein droit et aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire par le Service public de l'eau potable, par un matériel adapté à ses nouveaux besoins.

### **ARTICLE 27 – VÉRIFICATION OU ETALONNAGE**

**Chaque compteur neuf est réputé « vérifié »**, par application de la réglementation en vigueur pour les appareils de mesure.

Toutefois, le Service public de l'eau potable procède à la vérification à ses frais des compteurs aussi souvent que nécessaire.

**L'utilisateur, abonné ou propriétaire a la faculté de demander la vérification de son compteur** sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures. Il peut demander à assister à cette vérification qui est réalisée durant les heures ouvrées du Service public de l'eau potable.

Le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier restera en place définitivement quel que soit le résultat de la vérification.

Lorsque le compteur est déclaré conforme aux spécifications de précision en vigueur à l'issue de la vérification, les frais de contrôle sont à la charge de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, suivant le bordereau des prix annexé au présent règlement.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service public de l'eau potable.

La vérification ou étalonnage n'ouvre droit à aucune indemnisation, au motif du dysfonctionnement du compteur sauf lorsque l'étalonnage fait apparaître un écart supérieur aux tolérances en vigueur. Alors, la consommation inscrite sur la dernière facture ainsi que celle enregistrée ultérieurement sur le compteur jusqu'à sa dépose, sont corrigées en tenant compte du pourcentage d'erreur le plus favorable à l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Dans le cas où l'étalonnage fait apparaître un écart inférieur aux tolérances admises, les consommations enregistrées et la facturation qui avaient été établies sont définitives.

En cas de fuite et faute de pouvoir la localiser, l'utilisateur, abonné ou propriétaire peut demander dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales la vérification du bon fonctionnement du compteur.

Dans ce cas le service public de l'eau dispose d'un délai d'un mois pour lui notifier sa réponse à compter de sa saisie.

## **ARTICLE 28 – ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT, RENOUVELLEMENT**

L'utilisateur, abonné ou propriétaire peut recueillir toute information sur la protection de son compteur sur le site internet du service public de l'eau potable ou sur simple demande à l'adresse indiquée sur la facture.

**Le Service public de l'eau potable assure à ses frais l'entretien et le renouvellement des compteurs** dans le cadre de la gestion de son parc et de la réglementation en vigueur. La pose et la dépose du compteur dans le cadre de ces opérations n'ouvrent pas droit à indemnisation au profit de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, en particulier pour perte d'exploitation pendant la durée des travaux.

Les changements de compteurs interviennent pendant les heures ouvrées du Service public de l'eau potable.

Néanmoins, **le coût de l'entretien et du renouvellement du compteur est à la charge de l'abonné** dès lors qu'il est issu **d'une détérioration volontaire ou d'une négligence de l'abonné**, notamment lorsque le système de comptage est placé en domaine privé.

## **ARTICLE 29 - RELÈVE**

**La relève de l'index des compteurs a lieu au moins une fois par an.**

En cas d'absence et de non-récupération de l'avis de relevé du compteur, un avis de passage est laissé à l'utilisateur, abonné ou propriétaire dans sa boîte aux lettres l'informant qu'il doit demander un rendez-vous au Service public de l'eau potable.

Lorsque l'abonné ne dispose pas de boîte aux lettres à l'adresse desservie, le Service public de l'eau potable lui expédie alors un courrier à l'adresse de facturation, lui effectuant la même demande.

Passé ce délai, la consommation est estimée comme suit par le Service public de l'eau potable :

- ☞ Sur la base de celle de la dernière période correspondante où a été obtenu un relevé. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du prochain relevé ;
- ☞ Pour les nouveaux abonnés, un forfait de 20 m<sup>3</sup> est appliqué avec obligation de relève de régularisation par le Service public de l'eau lors de la campagne suivante.

**Lorsque l'utilisateur, abonné ou propriétaire rend impossible l'opération de relève** par le service de l'eau deux années de suite ou les opérations de contrôle, entretien, réparation ou changement du compteur, il est passible des mesures suivantes :

☞ **Appel d'une provision majorée** dont les modalités sont définies et actualisées chaque année par délibération du conseil municipal,

☞ **Pénalité suivant un barème** actualisé chaque année par délibération du conseil municipal,

En cas d'arrêt total ou partiel de la mesure de la consommation, par défaillance du compteur, celui-ci est changé aux frais du Service public de l'eau potable.

Le volume d'eau consommé par l'utilisateur, abonné ou propriétaire pendant l'arrêt est calculé forfaitairement, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation de la dernière période correspondante où a été obtenu un relevé avant défaillance du compteur.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire doit permettre aux préposés du Service public de l'eau potable, l'accès à tout moment au compteur, pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou pour toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommé.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le scellé a été enlevé et qui a été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, survitesse, etc.) est effectué par le Service public de l'eau potable aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

## **ARTICLE 30 – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D’EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS**

### **A- DEMANDE DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire d’un immeuble collectif d’habitation ou d’un ensemble immobilier de logements, à savoir :

☞ **Le propriétaire bailleur privé ou public** dans le cas de l’unicité de la propriété de l’immeuble collectif ou de l’ensemble immobilier de logements,

☞ **La copropriété**, dans le cas d’une propriété multiple de l’immeuble collectif ou de l’ensemble immobilier de logements peut demander l’individualisation des contrats de fourniture de l’eau des occupants de l’immeuble ou de l’ensemble immobilier.

**La mise en place des contrats d’abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions administratives, techniques et financières détaillées dans une convention spécifique** (cf. Annexe 6), disponible pour les candidats à l’individualisation sur simple demande auprès du service public de l’eau potable.

A cet effet, conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l’article 93 de la loi 2000-1208, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse au Service public de l’eau potable pour avis sur la faisabilité technique du projet, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique.

Ce dossier validé par le Conseil Syndical pour les copropriétés comprend un état descriptif des installations de distribution d’eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service public de l’eau potable comme étant nécessaires pour procéder à l’individualisation des contrats de fourniture d’eau. Il comprend également, si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Le Service public de l’eau potable précise au propriétaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de ce dossier, et après visite éventuelle des installations concernées, si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées, et s’il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. Par ailleurs il adresse au propriétaire les modèles de contrats destinés à remplacer ceux en cours, ainsi que le règlement de service.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis de la collectivité, ainsi que l’ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

La demande d’individualisation des contrats de fourniture de l’eau aux occupants de l’immeuble ou de l’ensemble immobilier de logements implique également l’information et l’accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l’impact financier pour les occupants de l’immeuble ou de l’ensemble immobilier de logements de l’individualisation des contrats de fourniture de l’eau, ainsi que l’obligation pour ces occupants d’avoir à souscrire au terme des travaux, un abonnement individuel auprès du Service public de l’eau potable.

L’individualisation des contrats de fourniture d’eau fait l’objet d’une convention (cf. Annexe 2) entre le propriétaire et le Service public de l’eau potable qui détaille et précise les dispositions du présent article et expose les conditions particulières à l’immeuble ou à l’ensemble immobilier de logements concernés, notamment l’échéancier prévisionnel de réalisation des travaux ainsi que la date d’individualisation des contrats par le Service public de l’eau potable. Les travaux nécessitant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins 8 (huit) jours avant leur réalisation. Les copropriétaires ne peuvent s’opposer à la réalisation des travaux d’individualisation même à l’intérieur de leurs parties privatives et y compris s’il en résulte un trouble de jouissance momentané. Les copropriétaires qui subissent un préjudice temporaire ou définitif du fait des travaux sont susceptibles de bénéficier d’un droit à dédommagement à la charge de la copropriété, sans que la responsabilité du Service public de l’eau potable ne puisse être recherchée à ce sujet sauf faute du service.

#### B- RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

**Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier** de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.) **restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien.**

Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations du Service public de l'eau potable en ce qui concerne la pression, le débit ou la qualité de l'eau distribuée s'apprécient conformément à la réglementation en vigueur au compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements. A défaut, ces obligations s'apprécient à la limite de la partie publique du branchement, matérialisée par le robinet d'arrêt général ou par la limite de propriété publique/privée.

#### C- CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITES DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sont obligatoirement fournis par le service public de l'eau potable. Ces compteurs sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis en gaine technique. Les coûts d'investissement correspondants sont à la charge de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

#### D- GESTION DU PARC DES COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

**Les compteurs individuels** de l'ensemble immobilier de logements sont intégrés au parc des compteurs du service public d'eau potable. **Ils appartiennent au Service public de l'eau potable.** Les compteurs sont fournis par le Service public de l'eau potable et installés par ce dernier aux frais du propriétaire, après qu'il a eu effectué les travaux préalables d'adaptation des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements nécessaires à leur mise en place.

#### E- MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS COMMUNES

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques. Cependant l'ensemble des consommations de l'immeuble fait dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

#### **L'utilisateur, abonné ou propriétaire est redevable :**

- ☞ **Des consommations communes** relevées sur les compteurs correspondants,
- ☞ **De la consommation enregistrée** au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels,
- ☞ **Des parties fixes** correspondantes.

Le propriétaire permet au Service public de l'eau potable un accès permanent pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informe le Service public de l'eau potable de toute réoccupation de chacun de ces logements. Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant leur période de vacances, il en informera le Service public de l'eau potable qui lui facture pendant cette période les consommations éventuelles et parties fixes correspondantes.

#### F- GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront impérativement souscrire un abonnement individuel auprès du Service public de l'eau potable selon les modalités définies au présent règlement. Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Les conditions de souscription, mutation, cessation des contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques pour l'ensemble des abonnés du Service.

Le Service public de l'eau potable facturera aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements les consommations relevées sur l'ensemble des compteurs équipant le logement ainsi qu'une partie fixe pour chacun des compteurs.

#### G- DISPOSITIFS DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement doit avoir été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service public de l'eau potable, permettant notamment à celui-ci de couper l'alimentation d'eau des installations intérieures du logement, y compris en l'absence de l'occupant.

#### H- RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service public de l'eau potable effectue un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire ou d'un représentant.

## CHAPITRE 8 - TARIFICATION, FACTURES & PAIEMENTS

### ARTICLE 31 – CONTENU ET PRÉSENTATION DE LA FACTURE

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux qui y sont associés, comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une **tarification fixée par délibération** adoptée par l'Assemblée Délibérante.

Ces bordereaux de prix ou grilles tarifaires sont remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement. Ils sont par ailleurs disponibles sur le site internet du service public d'eau potable. Ces tarifs sont actualisés par délibération du Conseil municipal chaque année.

Le prix de l'eau potable se décompose en 2 parties qui financent le Service incluant :

- ☞ La partie dite « fixe », qui correspond à la répercussion sur l'usager, abonné ou propriétaire des frais fixes du Service public de l'eau potable (abonnement et location compteurs le cas échéant),
- ☞ Le coût au mètre cube (m<sup>3</sup>), variable en fonction de la consommation de l'usager, abonné ou propriétaire, ou de ses ayant-droits s'il n'occupe pas lui-même le lieu alimenté en eau potable.

Le Service public de l'eau potable collecte les taxes et redevances liées au service, à l'Agence de l'Eau, et celles dont sont susceptibles d'être redevables l'usager, abonné ou propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les tarifs des taxes et redevances sont fixés et actualisés par décisions des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service d'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture mentionne le prix ramené au litre TTC.

## **ARTICLE 32 – MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement des factures d'eau sont fixées en fonction des catégories d'utilisateurs déterminées à l'article 3 du présent règlement, et conformément aux dispositions des articles 6 à 10 du présent règlement. L'abonné recevra, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé du compteur.

Les modalités de paiement des factures autres que la fourniture d'eau sont précisées sur les factures correspondantes en fonction de leur objet.

Le recouvrement des factures du Service public de l'eau potable est confié à la Trésorerie Publique auprès de laquelle elles doivent être acquittées et qui est habilitée à accorder des délais de paiement dans le cadre de la Loi.

## **ARTICLE 33 – RÉCLAMATIONS**

Les demandes de dégrèvement ne peuvent être initiées que par les usagers domestiques, pour des locaux à usage d'habitation. Toute réclamation est adressée par écrit au Service public de l'eau potable pour tout ce qui concerne le service, les contrats d'abonnements et les consommations.

**Toute réclamation concernant une facture doit être adressée dans un délai de deux mois** à compter de sa réception.

**Le délai de prescription est de quatre ans** à compter du premier janvier qui suit la date de mise en recouvrement de la facture.

**En cas d'erreur dans la facturation**, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- ☞ D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ;
- ☞ D'un remboursement ou d'un avoir au choix de l'abonné, si la facture a été surestimée.

Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation ont droit à un écrêtement de leur facturation selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Seules sont concernées les fuites sur canalisation d'eau potable après compteur.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont notamment :

- ☞ Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- ☞ Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
  - Elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
  - Elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- ☞ Les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas concernées.

Dès constat, par le Service public de l'eau potable, d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local

d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

À l'occasion de cette information, le Service public de l'eau potable indique à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture. Il rappellera également les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'il reçoit une demande d'écèlement de facture présentée par un abonné, le Service public de l'eau potable peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle de la part de l'abonné, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service public de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information faite par le service une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par le présent règlement (art. 27).

Si toutes les démarches de recouvrement amiable et judiciaire ont échoué, les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau s'appliquent (hors résidences principales, cf. loi Brottes).

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service public de l'eau potable du paiement de l'arriéré ou de l'adoption d'un plan d'apurement de la dette comportant un échéancier accepté par le trésor public et l'abonné.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

### **ARTICLE 34 – AIDE AUX USAGERS EN DIFFICULTÉ**

Indépendamment des possibilités de réclamation énoncées ci-dessus tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander une aide du Fonds de Solidarité du Logement en s'adressant

- Soit à une **association d'aide aux personnes en difficultés**,
- Soit directement au **Fond de Solidarité par l'intermédiaire des services sociaux**.

## **CHAPITRE 9 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

### **ARTICLE 35 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS NON PROGRAMMÉES**

**Le Service public de l'eau potable est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable.** Toutefois, ce service **peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure**, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation, ou non potabilité temporaire de l'eau.

En ce cas, et notamment de pollution de l'eau, le service public de l'eau potable ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires, ou encore demander au Service public de l'eau potable ou l'y autoriser en tant que de besoin, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, ce dont il les informe.

En cas de force majeure, l'interruption de service ne donne pas lieu à indemnisation au profit de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

**ARTICLE 36 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS PROGRAMMÉES**

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le Service public de l'eau potable peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ce cas, **le Service public de l'eau potable prévient l'abonné dans un délai minimum de 48h**, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- Affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,
- Distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- Messages personnalisés sur leurs adresses email ou par sms,
- Message sur le site internet du Service public de l'eau potable.

Par ailleurs le **Service public de l'eau potable assure en tant que de besoin, à ses frais l'alimentation temporaire** en eau potable de l'abonné **à compter de la 24<sup>ème</sup> heure d'interruption**, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombonnes ou bouteilles d'eau potable.

**ARTICLE 37 – SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**Dans les installations privatives**, le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'en augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service public de l'eau potable doit en être averti au moins trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister et éventuellement, le cas échéant, y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

**Sur la voie publique**, en cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombent aux seuls Service public de l'eau potable et Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

**CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 38 - PÉNALITÉS**

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service public de l'eau potable et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités fixées par délibération de l'assemblée délibérante, dont les montants applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont joints au présent règlement.

**Liste des infractions** pouvant donner suite à des pénalités (liste non exhaustive) :

- ☞ **Utilisation d'eau potable sur la voie publique** ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation
- ☞ **Piquage sur le réseau sans compteur** du Service public de l'eau potable
- ☞ **Compteur démonté** et/ou reposé à l'envers
- ☞ **Impossibilité d'accéder au compteur** pour les préposés du Service public de l'eau potable selon les dispositions de l'article 30
- ☞ **Bris de scellé**, cache ou plomb
- ☞ **Installations non conformes** ou défaut de mise en conformité
- ☞ **Manœuvre ou tentative de manœuvre** de robinets de prise, ou de robinets de vannes
- ☞ **Fermeture et/ou ouverture de branchement**
- ☞ **Manœuvre de bouche à clé**

### **ARTICLE 39 – PUBLICITÉ ET OPPOSABILITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique, ainsi que par annonce dans la presse locale.  
Il est affiché au siège du Service public de l'eau potable et est disponible sur le site internet du service public de l'eau potable de cette dernière avec les pièces annexes.  
Il est mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans ses sites d'accueil.

### **ARTICLE 40 - RÉCLAMATIONS- RECOURS AMIABLE**

L'utilisateur, l'abonné ou le propriétaire a la faculté de saisir par écrit le Service public de l'eau potable pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle.

Le recours amiable sera traité par le Service public de l'eau potable.

Un seul et même litige ne peut faire l'objet que d'un seul recours.

### **ARTICLE 41- DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement entre en application à compter du ..... Les règlements antérieurs sont abrogés concomitamment.

### **ARTICLE 42 - MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le service public d'eau potable peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

Toute modification apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

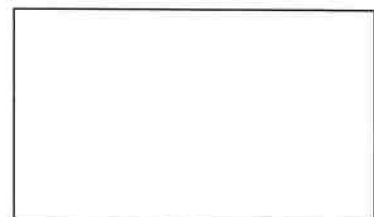
### **ARTICLE 43 - CLAUSE D'EXÉCUTION**

Le Maire, le Service public de l'eau potable et ses mandataires sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal, le .....

### **ARTICLE 44 - DOCUMENTS ANNEXES**

Conditions particulières du Service public de l'eau potable.



## ANNEXE 1

# CONTRAT D'ABONNEMENT PARTICULIER



## CONTRAT D'ABONNEMENT PARTICULIER

Conformément aux clauses et conditions du règlement  
du service de l'eau de la ville de Scionzier en date du 22/12/2005

EXEMPLAIRE A RETOURNER

Date d'effet du contrat : ..... REFERENCE : ..... (réservé au service)

Adresse du point d'installation : .....

Compteur matricule : ..... ou Personne précédente : .....

### RENSEIGNEMENTS ABONNES PAYEURS :                      **Propriétaire – Locataire - Tuteur - Curateur**

M - Mme - Mlle<sup>(1)</sup> Nom : ..... M - Mme - Mlle<sup>(1)</sup> Nom : .....

Prénoms : ..... Prénoms : .....

Date de naissance : ..... Date de naissance : .....

Ville de naissance : ..... Ville de naissance : .....

Département de naissance : ..... Département de naissance : .....

Pays de naissance : ..... Pays de naissance : .....

Adresse de facturation : .....

Ville : ..... Code Postal : .....

Tél : ..... Portable : ..... Courriel : .....

**Votre numéro de téléphone est obligatoire pour vous contacter rapidement en cas d'urgence**

### RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE :

M - Mme - Mlle<sup>(1)</sup> Nom : ..... Prénoms : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code Postal : .....

Tél : ..... Portable : ..... Courriel : .....

**Le(s) soussigné(s) reconnaît avoir pris connaissance du règlement du Service et s'engage à respecter l'ensemble de ses dispositions. Il convient de résilier votre contrat d'abonnement lors de votre départ définitif de cette adresse : l'abonné est réputé responsable du paiement des factures jusqu'à la date de demande de résiliation.**

Pièces à fournir obligatoirement :

-Photocopie des pièces d'identités

-Photocopie du titre justifiant sa qualité (bail - acte de vente - mandat - pouvoir)

Lu et approuvé,

SIGNATURE DU / DES ABONNE(S) PAYEUR(S) :

A ..... Le .....

**Tout formulaire incomplet sera systématiquement refusé.**  
**Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner sans retard**  
**le présent contrat dûment complété, daté et signé à :**

[contrats-eau@scionzier.fr](mailto:contrats-eau@scionzier.fr)

Mairie de Scionzier - Service de l'Eau – CS 10108 – 74950 SCIONZIER - 04.50.98.03.53.

## ANNEXE 2

# CONTRAT D'ABONNEMENT PROFESSIONNEL



## CONTRAT D'ABONNEMENT PROFESSIONNEL

Conformément aux clauses et conditions du règlement  
du service de l'eau de la ville de Scionzier en date du 22/12/2005

EXEMPLAIRE A RETOURNER

Date d'effet du contrat : ..... REFERENCE : ..... (réservé au service)  
Adresse du point d'installation : .....  
Compteur matricule : ..... ou Personne précédente .....

### RENSEIGNEMENTS ABONNE PAYEUR DES FACTURES :

E.U.R.L. - S.A. - S.A.R.L. - S.C.P. - S.C.I.\* - Autres types de société (1) : .....  
Raison Sociale : ..... Nom Commercial : .....  
Adresse de facturation : .....  
Ville : ..... Code Postal : .....  
Tél. : ..... Courriel : .....  
SIRET : .....

➤ *si cet abonnement est souscrit par une S.C.I., nous indiquer les noms, prénom et adresse du représentant légal de cette S.C.I. et nous transmettre les statuts :* .....

### RENSEIGNEMENTS sur le PROPRIETAIRE

Nom, Prénom / Intitulé : .....  
Adresse : .....  
Ville : ..... Code Postal : .....

**JOINDRE UN EXTRAIT KBIS de moins de 3 mois + photocopie du titre justifiant de sa qualité : bail ou acte d'achat**

Le soussigné s'engage à respecter les prescriptions du règlement en vigueur et plus particulièrement celle concernant l'accessibilité au compteur, le paiement des factures et la communication au Service de l'Eau de toutes les informations susceptibles de modifier le contrat. **Il convient de résilier celui-ci lors de votre départ définitif de cette adresse : l'abonné est réputé responsable du règlement des factures jusqu'à la date de demande de résiliation.**

Lu et approuvé,

A ..... Le .....

SIGNATURE DU PAYEUR :

**Tout formulaire incomplet sera systématiquement refusé**

**Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner, sans retard, le présent contrat dûment complété, daté et signé à : [contrats-eau@scionzier.fr](mailto:contrats-eau@scionzier.fr)**

Mairie de Scionzier - Service de l'Eau – CS 10108 – 74950 SCIONZIER - 04.50.98.03.53.

## ANNEXE 3

# DEMANDE DE RESILIATION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT

**SCIONZIER**  
HAUTE SAOÛLE

**EAU ET ASSAINISSEMENT**  
**DEMANDE DE RESILIATION**  
**D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT**

Vous êtes propriétaire ou locataire d'un site desservi par un compteur d'eau de la Ville, votre situation change suite à une vente, déménagement, mutation professionnelle, succession :

Vous devez avertir le Service des Eaux afin de mettre à jour votre contrat dans un délai de 7 JOURS, en renvoyant le formulaire daté et signé, accompagné des justificatifs obligatoires pour la régularisation de votre dossier en Mairie 2 place du Foron CS 10108 Scionzier Cedex. ([contrats-eau@scionzier.fr](mailto:contrats-eau@scionzier.fr))

REFERENCE ABONNE : 010001.....

Je soussigné(e) :

Mme – M(l) Nom : ..... Prénoms : .....  
Société : ..... N° SIRET : .....  
Tél : ..... Portable : ..... Courriel : .....

Qualité(l) : propriétaire - locataire - syndic - tuteur - curateur

Demande la résiliation de mon contrat d'abonnement à l'adresse suivante :

N° : ..... Rue : .....  
Code Postal : ..... Ville : ..... Bâtiment : ..... N°appartement : .....

Informations relatives au compteur d'eau :

N° du compteur d'eau : ..... Index relevé 

--	--	--	--	--

  
Date du relevé : / / ..... (ne pas tenir compte des chiffres rouges)

**Ma Nouvelle adresse pour l'envoi de la facture de fin d'abonnement : (suivi de courrier non accepté) OBLIGATOIRE**

Mme – M(l) Nom : ..... Prénoms : .....  
N° : ..... Rue : .....  
Code Postal : ..... Ville : ..... Bâtiment : ..... N°appartement : .....

**Si vous étiez propriétaire : coordonnées du nouveau propriétaire :**

Mme – M(l) Nom : ..... Prénoms : .....  
N° : ..... Rue : .....  
Code Postal : ..... Ville : ..... Tél : .....

**Si vous étiez locataire : coordonnées du propriétaire du bien :**

Mme – M(l) Nom : ..... Prénoms : .....  
N° : ..... Rue : .....  
Code Postal : ..... Ville : ..... Tél : .....

La résiliation de mon contrat d'abonnement prendra effet à la date de résiliation du contrat et de la signature des actes ou état des lieux sortant.

Pièces justificatives obligatoires à fournir selon le cas :

- Une vente : Une copie de l'acte de vente (murs si commerce) ou attestation de propriété
- Une succession : Une copie de l'acte de décès  
Une copie de l'acte de succession/attestation de propriété
- Une location : Une copie de l'état des lieux de sortie

Fait à ..... Le ..... SIGNATURE DU / DES ABONNE(S) PAYEUR(S) :

## ANNEXE 4

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**SCIONZIER**  
HAUTE SAOÛLE

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

### Déroulement du projet

Dans la procédure de demande de permis de construire ou d'aménager, le pétitionnaire annexe au projet un plan masse des réseaux.

Ces documents indiquent l'emplacement précis des ouvrages et leurs caractéristiques

Le service public de l'eau potable prend connaissance du projet, donne un avis technique sur le volet eau potable de la demande de permis.

Dès lors que les propositions faites au permis lui paraissent incompatibles avec les conditions futures d'exploitations et d'entretien du branchement, le service public de l'eau potable pourra fixer l'emplacement, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sans concertation du pétitionnaire.

Il est précisé que tous les travaux d'installation de branchement sont à la charge de l'abonné et sont exécutés pour la partie située sur le **domaine public par une entreprise agréée par le service public de l'eau potable** ou par le service lui-même si le pétitionnaire en fait la demande.

### Prescriptions techniques des ouvrages d'eau potable

Les travaux devront être réalisés conformément au fascicule 71 du CCTG. Les prescriptions techniques ci-dessous sont à respecter.

D'une façon générale, les compteurs sont posés par le service des eaux hormis les gros diamètres (supérieur au DN 50). **Les informations en rouge sont des prestations obligatoirement réalisées par le service public d'eau potable. Elles sont inscrites dans le présent document pour permettre une information sur le contenu des prestations.**

#### I. Branchements : 2 possibilités

**D'une façon générale toutes les pièces de fontaineries devront supporter une pression de service de **16 Bars****

##### 1. La prise en charge jusqu'au DN 50 :

La canalisation sera en PEHD électrosoudé posée sous fourreau bleu de 90mm posé sur un lit de gravelette +10-10cm aux génératrices supérieur et inférieur. Un grillage avertisseur bleu sera posé 40 cm en dessus de la conduite.

Le branchement sera composé d'un collier de prise en charge fonte type ROC, d'une bouche à clé réhaussable PAVA ronde, d'un robinet à tournant sphérique FSAH avec sortie PEHD intégré (fermeture sens anti horaire) (prise latérale), d'un tabernacle, d'un tube à longe. Le compactage sera réalisé par tranche.

##### 2. La pose d'un T à partir du DN 50 :

En regard ayant une hauteur utile de 1.2m minimum une longueur et une largeur de 1m minimum, pose de major STOP et d'un T fonte ou T PEHD électrosoudé en fonction du matériau de la canalisation publique.

Une vanne devra être placée à chaque extrémité du T.

Le réseau sera en PEHD électrosoudé ou en fonte, posé sur un lit de gravelette +10-10cm aux génératrices supérieur et inférieur. Un grillage avertisseur bleu sera posé 40 cm en dessus de la conduite.

Tout PEHD sera mis sous fourreau bleu manchonné en cas de raccord.

Le compactage sera réalisé par tranche

## II. L'ensemble de comptage

Un compteur sera prévu par logement, compteur posé exclusivement par le service, au frais du demandeur.

### Pour le branchement jusqu'à 6 logements :

Un regard de comptage sera fourni par le service public de l'eau potable et facturé au pétitionnaire du permis. Ce dernier devra être posé hors circulation PL de préférence en limite de domaine public sur terrain privé.

### Pour un branchement de plus de 6 logements : 2 possibilités

Le réseau est équipé d'un compteur général en limite de domaine public sur domaine privé. Protégé par un filtre et un clapet antipollution, le compteur sera situé dans un regard béton à fond béton avec une hauteur utile supérieure à 1.2m, une largeur et on longueur de 1m minimum, et tête fonte Dn 800 articulé sous voirie. Dans la limite de 8 compteurs par regard.

### **Cas d'un aménagement :**

L'ensemble de comptage individuel sera placé en regard ayant une hauteur utile de 1.2m minimum, une longueur et largeur de 1m minimum et dimensionné pour accueillir le nombre de compteur prévu dans l'opération, et tête fonte Dn 800 articulé sous voirie.

Les compteurs seront fixés au mur par platine compteur ou par un système équivalent.

L'ensemble de comptage sera composé d'une vanne avant compteur, d'écrous libres, d'une manchette, d'un clapet-antipollution et d'une vanne après compteur. Les pièces citées précédemment seront en laiton et normées NF.

Les ensembles de comptage devront impérativement être posés à l'horizontale.

De plus il devra être prévue un espace suffisant pour un compteur d'empatement 110mm et sa tête émettrice.

### **Cas d'un immeuble :**

L'ensemble de comptage individuel sera placé en gaine technique. Cette dernière devra avoir au minimum une largeur de 50cm.

La colonne montante disposera d'une vanne générale en pied de colonne et les départ de cette dernière seront filetés en  $\frac{3}{4}$  (20/27). La colonne sera placée très précisément à 7 cm du centre du départ fileté de la colonne montante jusqu'à la cloison de fixation des compteurs (cloison arrière).

Les compteurs seront fixés au mur par platine compteur ou par un système équivalent. L'ensemble de comptage sera composé d'une vanne avant compteur, d'écrous libres, d'une manchette, d'un clapet-antipollution et d'une vanne après compteur. Les pièces citées précédemment seront en laiton et normées NF.

Les ensembles de comptage devront impérativement être posés à l'horizontale et prévoirons un espace suffisant pour un compteur d'empatement 110mm et sa tête émettrice.

Les compteurs sont posés par le service.

## **Le contrôle des réseaux d'adductions privés dans le cas d'un Permis d'Aménager et pour tous réseaux supérieurs au DN 32**

Tous les tests sont aux frais de l'aménageur et sont effectués après la réalisation des travaux mais avant l'achèvement définitif des enrobés de la chaussée.

Les contrôles concernent pour les réseaux d'eau potable :

- les tests de pression ;
- les épreuves de désinfection ;
- les épreuves de compactage ;

Ces essais ont pour objectif de contrôler la qualité de l'exécution des travaux conformément. Ils visent à fournir des éléments d'aide à la décision sur l'acceptation ou le refus de réception des travaux réalisés.

Le résultat ces contrôles sont transmis au service public de l'eau potable. Si des travaux de réparations sont nécessaires, un deuxième contrôle des ouvrages concernés est réalisé aux frais de l'aménageur.

Enfin, l'aménageur fait réaliser par un topographe le plan de récolement des réseaux qu'il transmet au service public de l'eau potable.

#### **Plan de récolement**

Le topographe de l'opération réalise un plan de récolement des réseaux à l'échelle 1/200 et conforme à la nomenclature définie par la Régie Départementale des Données 74. Les plans seront compatibles au format SIG de la collectivité (format SHP et DWG.).

Un exemplaire papier est transmis au service public de l'eau potable.

#### **Essai de pression**

Ils seront exécutés conformément à l'article n°63 du fascicule 71 du CCTG.

Néanmoins l'essai de pression de la conduite devra se faire avec les prises en charge des branchements ouvertes et bouchonnage des branchements au niveau des regards se trouvant en limite propriété.

**Le nouveau tronçon sera déconnecté du réseau existant pour la durée du test.**

**La pression d'essai retenu est fixée à 13 Bars, l'essai aura une durée de 30 minutes. Sous contrôle du service public de l'eau potable**

#### **L'épreuve de désinfection**

Réalisée à posteriori de l'essai de pression. Le prélèvement est réalisé en présence du service public de l'eau potable.

Les analyses concerneront la quantification des :

- germes totaux revivifiable à 36°
- germes totaux revivifiable à 22°
- Coliformes totaux
- Escherichia coli
- Entérocoques

## **Mise en service des branchements**

La mise en service est réalisée après validation du contrat d'abonnement et la signature du devis comprenant, les droits de raccordement et les coûts des fournitures et poses.

En cas de non-conformité du branchement le service public de l'eau potable se réserve le droit de sursoir à la mise en service du branchement ou du réseau, tant que les travaux pour remédier à la non-conformité n'ont pas été réalisés.

La facturation sera établie et transmise via le trésor public une fois les travaux exécutés. En cas d'impayé, le service suspendra la fourniture d'eau jusqu'à régularisation de la situation.

## ANNEXE 5

# CHARTRE QUALITÉ DES RÉSEAUX



## Charte qualité des réseaux d'eau potable

### I. RENSEIGNEMENTS DE L'ENTREPRISE

#### IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Nom ou Dénomination : .....

Forme juridique : .....

#### *Représentant légal ou responsable de secteur*

Prénom(s) : .....

Nom : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

#### SITUATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

Numéro SIRET : .....

Code NAF : .....

Joindre :

- Extrait Kbis
- Attestation d'assurance responsabilité travaux
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Preuve d'une assurance pour risques professionnels (le cas échéant)

#### MOYENS DE L'ENTREPRISE

#### *Description des effectifs de l'entreprise*

Nombre total d'employés : .....

Nombre d'employés de terrain : .....

Détail : .....

Titres d'études et expérience professionnelle de l'entreprise et des responsables de conduite de travaux

Outillage, matériel et équipement technique de l'entreprise pour la réalisation des travaux de branchement

.....

.....

.....

- Si l'entreprise n'a pas les moyens humains et matériels en interne

*Sous-traitant, obligatoirement signataire de la Charte Qualité*

Nom ou Dénomination : .....

Adresse : .....

.....

Numéro SIRET : .....

### CAPACITE PROFESSIONNELLE

Joindre :

- Certificats de qualité (si oui, indiquer les références et les coordonnées de l'organisme certificateur) ;
- Autres certificats de capacité ou de qualification professionnelles établis par des organismes indépendants (si oui, les décrire, indiquer où et comment ils peuvent être consultés) ;
- Références de travaux : présentation d'une liste de chantiers de référence au cours des trois dernières années, et attestations de bonne exécution pour des travaux similaires, indiquant le lieu et l'époque d'exécution des travaux ainsi que les coordonnées du maître d'ouvrage.

## II. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

La charte concerne la réalisation des branchements d'eau potable sur les réseaux publics dans le cadre d'autorisation d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement, à la charge des particuliers, promoteurs privés ou aménageurs publics.

L'entreprise doit justifier par un extrait du Registre du commerce qu'elle exerce une activité en lien avec les travaux publics et pose de réseaux. L'entreprise atteste de la véracité des informations fournies au chapitre « Renseignements de l'entreprise ».

### ARTICLE 2 – LIMITES D'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE

La présente charte permet à l'entreprise de réaliser les travaux de mise en place des branchements publics d'eau potable (y compris raccordements sur le réseau de distribution), sur le territoire de la Mairie de Scionzier.

Dans le cas où l'entreprise souhaiterait déléguer ces travaux, elle ne pourrait le faire qu'avec une entreprise qui aura également signé le présent document.

### ARTICLE 3 – MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES MINIMUM REQUIS

Pour la réalisation des travaux, l'entreprise garantit la possession des moyens humains et matériels suivants :

- Moyens humains nécessaires aux travaux, dans le respect de la réglementation,
- Pelle mécanique adaptée aux travaux confiés, machine pour prise en charge, machine à soudé PEHD, ...
- Matériel de signalisation nécessaire aux travaux de voirie,
- L'ensemble des engins, outils et personnel nécessaires spécifiquement à la bonne réalisation des travaux pour lesquels elle a été missionnée.

### ARTICLE 4 – RESPECT DES FASCICULES ET NORMES

L'entreprise doit assurer à tout moment un travail dans les règles de l'art en respectant le fascicule 71 (eau potable) ainsi que le guide relatif au balisage, équipements de protection individuels et collectifs du SETRA après avoir effectué les procédures administratives obligatoires (DICT dans les délais, etc.)

Les prescriptions techniques de la mairie de Scionzier seront respectées.

Les plans de prévention des risques professionnels seront réalisés s'ils sont nécessaires.

#### **ARTICLE 5 – RESPECT DES REGLES D'INTERVENTION SUR VOIRIE ET SUR RESEAUX**

L'entreprise s'engage à respecter le règlement de voirie la commune, à demander les autorisations de voirie nécessaires, et à respecter l'ensemble des règles de sécurité relatives à la conduite de travaux sur voirie. L'entreprise s'engage à faire les déclarations DICT nécessaires et obtenir un arrêté de police de circulation.

#### **ARTICLE 6 – RESPECT DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'entreprise s'engage à respecter l'intégralité du Règlement de Service eau potable de la mairie de Scionzier, ainsi que l'ensemble des Prescriptions Techniques en vigueur.

Le non-respect de ces prescriptions et des ARTICLE 4 et 5 pourra entraîner le report des travaux, sans aucun dédommagement pour l'entreprise. Une nouvelle date d'intervention sera alors fixée.

#### **ARTICLE 7 – PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

L'entreprise doit prendre contact avec le service eau potable qui assurera le suivi des travaux. Les prescriptions initiales seront confirmées alors et adaptées, le cas échéant, de façon mineure en fonction d'impératifs de travaux. L'entreprise avertira le service de son intention de démarrer les travaux à la date d'envoi de sa DICT. L'entreprise s'engage à n'intervenir qu'après en avoir reçu l'autorisation par le service.

Le service pourra contrôler la veille ou le jour d'intervention, les arrêtés de circulation, les récépissés des DICT, le marquage au sol/piquetage des réseaux et la mise en sécurité du chantier.

Au moins une semaine avant les travaux, l'entreprise devra prévenir le service assainissement de sa date d'intervention et de la durée des travaux. Elle devra convenir de deux RDV avec le service : un contrôle en tranchée ouverte et un contrôle des travaux finis.

#### **ARTICLE 8 – SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX AVANT REMBLAIEMENT**

L'entreprise devra permettre au service de contrôler en tranchée ouverte le raccordement sur le réseau de distribution public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des canalisations disposées jusqu'au compteur, suivant les dates convenues au préalable.

#### **ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX**

A l'achèvement des travaux, l'entreprise devra avertir le service assainissement pour la réception des travaux. Au préalable, l'entreprise devra obligatoirement fournir au service les rapports d'essai conformément aux prescriptions.

#### **ARTICLE 10 – CONTROLES COMPLEMENTAIRES**

Dans le cas d'un manquement au suivi des travaux tel qu'indiqué aux articles précédents, le service pourra imposer, à la charge exclusive de l'entreprise, une réouverture de la tranchée et les essais complémentaires nécessaires (test de compactage, etc.)

En fonction des conclusions des tests et contrôles, les modifications requises seront imposées sans que l'entreprise puisse en demander une quelconque contrepartie.

#### **ARTICLE 11 – DEPLACEMENTS INUTILES DU SERVICE**

En cas d'absence d'un représentant de l'entreprise à un RDV de contrôle, entraînant un déplacement inutile du service, une pénalité pour RDV non-honoré sera appliquée à l'entreprise.

#### **ARTICLE 12 – MOTIFS D'ANNULATION OU DE NON-RECONDUCTION DE LA PRESENTE CHARTE**

En cas de manquement grave au respect de la charte, une fiche de non-conformité est établie.

A la troisième non-conformité signalée par une fiche, la présente Charte sera annulée par le service, qui enverra un courrier à l'entreprise pour le lui notifier.

La présente Charte pourra ne pas être reconduite dans les cas suivants :

- Manquements au respect de la charte,
- Plaintes des usagers à l'encontre de l'entreprise,
- Évolution / modification de la structure du soumissionnaire (dans ce cas, l'entreprise devra signer à nouveau la Charte en fournissant les renseignements à jours)

Toute non-reconduction sera notifiée à l'entreprise au minimum 1 mois avant la date anniversaire de signature de la charte.



**ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE**

La charte dûment signée est valable pour une durée d'une année sauf annulation au cours de sa durée d'application. Elle pourra être reconductible 2 fois, chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des parties.

Il appartient à l'entreprise de redéposer un dossier à l'issue des trois années de validité de la Charte.

**ARTICLE 14 – DELAI D'APPLICATION DE LA CHARTE**

Dès signature des deux parties, la présente charte est applicable et l'entreprise est autorisée sur ce principe à effectuer les travaux de branchements d'eau potable sous la voie publique selon les règles précédemment indiquées.

A ....., le .....

L'entreprise : .....

Représentant légal : .....

Signature :

Tampon Mairie de Scionzier, Arrivée le :

## ANNEXE 6

# CONVENTION DE MISE EN PLACE D'ABONNEMENT POUR COMPTEURS DIVISIONNAIRES EN IMMEUBLE COLLECTIF



## CONVENTION DE MISE EN PLACE D'ABONNEMENT POUR COMPTEURS DIVISIONNAIRES EN IMMEUBLE COLLECTIF

Entre

.....  
ci-après désigné « le Propriétaire » d'une part,

et

Le service public de l'eau potable, représentée par l'exécutif de l'autorité organisatrice de la compétence eau potable, Monsieur PEPIN Stéphane, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de l'assemblée délibérante en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_, et ci-après désigné par "la Collectivité" d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Service public de l'eau potable est compétant en tout ce qui concerne les questions liées à l'eau potable. Le Propriétaire a déclaré avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements et notamment précisé à chacun qu'il a donné mandat au Service de l'Eau pour assurer en ses lieu et place les services prévus à la présente convention, et que le Service de l'Eau ou son représentant est autorisé à procéder au relevé des compteurs divisionnaires, aux vérifications et autres interventions découlant de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à fournir au Service public de l'eau potable avant l'individualisation soit une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires mentionnant cette information, soit copie du document d'information élargé par la totalité des occupants de l'immeuble concernés par le processus d'individualisation.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Sur demande expresse du Propriétaire et après vérification de la mise en conformité éventuelle de l'installation, le Service public de l'eau potable procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles, situés à l'adresse suivante :

.....  
.....  
.....  
Habitations locatives : \_\_\_ logements

Compteurs accessibles dans regards extérieurs ou gaines techniques.

Chaque locataire en titre de l'immeuble devient ainsi abonné du service public de l'eau potable, sous réserve de la signature des contrats d'abonnement pour compteurs divisionnaires.

### **ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles les abonnements pour compteurs divisionnaires doivent être souscrits.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations concernées par la convention et permettant l'alimentation en eau des différents points de puisage de l'immeuble sont composées de 3 ensembles distincts :

#### **1 – Le branchement**

L'établissement d'un branchement depuis la canalisation publique réalisée par une entreprise de votre choix, en suivant le trajet le plus court possible, comprend deux parties :

- *l'une publique réalisée par une entreprise agréée par le Service des eaux aux frais du propriétaire et entretenue par le Service de l'Eau en contrepartie de la redevance d'abonnement :*

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur principal,
- le robinet avant compteur,
- le compteur, placé en limite de domaine public dans un regard prévu à cet effet,

- *l'autre privée dont la réalisation et l'entretien incombent au Propriétaire :*

- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le clapet anti-pollution avec bouchon, purge et collier de plombage,
- le filtre selon le diamètre de canalisation et de comptage
- toutes autres installations préconisées par le Service de l'Eau ou jugées utiles par le Propriétaire (réducteur de pression, filtre, disconnecteur, etc....).

Le système de comptage général dimensionné et commandé par le service des eaux est facturé avec les droits de raccordement au propriétaire. Un devis préalablement signé par le propriétaire est une condition sine-qua-non à la réalisation de travaux sous voirie publique.

#### **2 – Les installations intérieures**

Le terme "installations intérieures" désigne l'ensemble comprenant :

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés d'une part entre le dispositif de comptage collectif et les dispositifs de comptage divisionnaires, et d'autre part entre les dispositifs de comptage divisionnaires et les différents points de puisage,
- les appareils reliés à ces canalisations (notamment détendeur, surpresseur, disconnecteur...),

#### **3 – Les dispositifs de comptage divisionnaire**

- Le terme "dispositif de comptage divisionnaire" désigne l'ensemble desservant chaque local individuel, constitué par un robinet d'arrêt avant compteur inviolable que seul le service des eaux pourra manipuler (avec serrure), d'un compteur équipé ou non d'un émetteur-radio, et d'un clapet anti-pollution avec bouchon et purge. Après individualisation des abonnements, seul le compteur divisionnaire est entretenu par le Service de l'Eau en contrepartie de la redevance d'abonnement.

Seuls les compteurs divisionnaires sont fournis et mise en place par le Service des eaux. Leurs installations seront à la charge du propriétaire.

Le propriétaire transmettra ensuite au Service des Eaux un plan de la construction où apparaîtra les numéros d'appartement reliés à chaque numéro de compteur divisionnaire.

### **ARTICLE 4 – ABONNEMENT POUR COMPTEURS DIVISIONNAIRES D'IMMEUBLE ET ABONNEMENT COLLECTIF**

Préalablement à l'installation des compteurs individuels, le Propriétaire fournit au Service de l'Eau la liste des bénéficiaires auxquels ce dernier adressera le contrat d'abonnement individuel et les références des appartements occupés.

Le basculement à l'individualisation est conditionné par la souscription de la totalité des contrats d'abonnement individuels. Le Propriétaire aura préalablement recueilli auprès de la totalité des occupants l'engagement écrit de souscrire à cet abonnement.

Deux types d'abonnement sont définis dans le cadre de la mise en place de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau en immeuble collectif :

1) L'abonnement pour chaque compteur divisionnaire est souscrit par l'occupant, en titre, du logement ou du local à usage professionnel.

Ce type d'abonnement est souscrit uniquement par le locataire disposant d'un ensemble de comptage divisionnaire, agréé par le Service de l'Eau.

Les points d'eau de l'immeuble, à usage collectif, font l'objet d'un abonnement spécifique.

2) L'abonnement collectif est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, pour le compteur général qui totalise l'ensemble de la consommation d'eau de l'immeuble. Cette consommation peut être différente du total des consommations enregistrées sur les compteurs divisionnaires.

Le volume facturé sur l'abonnement collectif correspond à la différence entre la consommation enregistrée sur le compteur général et la somme des consommations enregistrées sur compteurs divisionnaires.

Dans le cas exceptionnel où le volume du compteur général est inférieur au volume total des compteurs divisionnaires, il ne sera pas tenu compte de la différence dans la facturation.

Si cette différence est positive, le propriétaire ou son représentant procédera à la répartition de l'excédent entre les différents utilisateurs. En aucun cas, le Service de l'Eau ne pourra intervenir pour déterminer les modalités de répartition de cet écart de consommation.

Dans le cas où le propriétaire n'informe pas le Service des Eaux du départ d'un abonné, le Service des Eaux se verra le droit de facturer au Propriétaire la différence du volume d'eau consommé par le comptage général et celui facturé aux compteurs divisionnaires.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS A L'ABONNEMENT DIVISIONNAIRE EN IMMEUBLE COLLECTIF**

Les dispositifs de comptage divisionnaire doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- L'alimentation de chaque compteur divisionnaire doit pouvoir être coupée de manière isolée, à l'aide d'un robinet.
- Les compteurs divisionnaires sont accessibles aux agents du service de l'eau à tout instant, et notamment au moment du relevé des compteurs. Pour ce faire ces derniers seront placés en gaine technique.

#### **ARTICLE 6 – REGIME DES DISPOSITIFS DE COMPTAGES**

Le Service public de l'eau potable fournit et pose l'intégralité des compteurs divisionnaires au frais du propriétaire. Les vannes avant compteur ne seront ouvertes par le Service des Eaux qu'une fois l'abonnement avec l'usager dûment complété.

Le Service public de l'eau potable prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage, dans le cadre normal de leur utilisation. Il est le seul habilité à intervenir sur ces dispositifs. Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications sur les dispositifs de comptage, elles devront d'abord être approuvées par le Service public de l'eau potable.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une différence d'enregistrement apparaît entre la radio-relève et l'index du compteur.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES EN DOMAINE PRIVÉ DE L'IMMEUBLE**

Parties communes de l'immeuble : Le Service public de l'eau potable entretient et renouvelle la partie publique du branchement et les dispositifs de comptage individuel et collectif, tels qu'ils sont définis à l'article 3.

Le propriétaire, en tant qu'abonné collectif :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service le service public de l'eau potable.
- doit notamment informer sans délai le Service public de l'eau potable de toutes anomalies constatées sur le branchement
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble.
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager.

Le Service public de l'eau potable est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public. Il est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal.

Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service de l'Eau ou la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, ils peuvent mettre en demeure le propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, informer les occupants, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au propriétaire.

Locaux individuels : L'occupant, ayant souscrit le contrat d'abonnement divisionnaire, a la responsabilité de surveillance sur l'ensemble de comptage. Les incidents sur installation après compteur ne sont pas de la compétence de la Collectivité.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE L'EAU**

Pour les abonnements divisionnaires en immeubles collectifs, le Service public de l'eau potable respectera les obligations prévues au Règlement du Service de l'eau Potable, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur.

En revanche, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles, concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au Propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS ET DROITS DES ABONNÉS**

Les abonnés doivent respecter les obligations générales énoncées au Règlement du Service public de l'eau Potable.

En cas de non-respect du Règlement du Service, les mesures énoncées dans ce même Règlement seront appliquées.

En cas de départ de l'abonné, le Propriétaire de l'immeuble effectuera contradictoirement avec le locataire sortant, lors de la visite d'état des lieux de sortie, le relevé du compteur qu'il adressera au Service de l'Eau pour l'établissement de la facture. **Il est conseillé de fermer la vanne avant compteur afin de prévenir une problématique de fuite entre deux locataires.**

De la même manière, lors de la visite d'état des lieux pour le locataire entrant, le Propriétaire complétera avec le locataire entrant un document mentionnant l'index d'arrivée ainsi que les coordonnées exhaustives du nouvel occupant. Le Propriétaire sera tenu de transmettre ce document au Service de l'Eau. Il appartiendra au locataire entrant de contacter le Service de l'Eau dès son installation dans le logement afin de souscrire son abonnement d'entrée.

En cas de départ frauduleux d'un abonné, le propriétaire devra avertir le Service des Eaux. Si le propriétaire ne prévient pas le Service des Eaux, il pourra être tenu responsable des consommations effectuées.

#### **ARTICLE 10 – FACTURATION**

Pour le compteur collectif et les compteurs divisionnaires, le Service de l'Eau procédera à la facturation selon les tarifs et les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 11 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de la signature, La cession éventuelle de l'immeuble n'induit aucune modification dans les dispositions arrêtées.

Toutefois, le propriétaire peut demander, notamment en cas de changement de destination de l'immeuble, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements divisionnaires avec un préavis de trois mois.

Sous réserve de l'accord des titulaires d'abonnements divisionnaires et des constatations de l'état des lieux établies par le Service de l'Eau et signées par le propriétaire et le Service lui-même, cette résiliation induit la transformation immédiate de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements divisionnaires.

La propriété des ensembles de comptage est automatiquement transférée au propriétaire de l'immeuble, à l'échéance du préavis de trois mois (sauf cas particuliers).

Après signature d'un contrat d'abonnement ordinaire auquel sera annexé l'état des lieux, le propriétaire ne pourra exercer aucun recours contre la Collectivité en cas de problèmes sur les installations.

La Collectivité peut pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement divisionnaires en cas de non-respect, en cours d'exécution des présentes, par le propriétaire

- des prescriptions nécessaires à l'individualisation

ou

- des obligations fixées par la présente convention et notamment de l'entretien des installations intérieures ainsi que l'échange d'informations sur les flux de propriétaires ou locataires.

Cette résiliation deviendra effective en cas de mise en demeure pour mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront déposés par le Service de l'Eau aux frais du propriétaire ou rachetés par le propriétaire.

Fait à ..... Le .....

Pour le Propriétaire

Pour la Collectivité